



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le mardi 15 octobre 2024

Influenza aviaire hautement pathogène : La France place son territoire en niveau de risque « modéré » pour renforcer la protection des élevages avicoles

Un arrêté publié le 15 octobre au Journal officiel élève le niveau de risque, pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les mesures de prévention et de biosécurité pour les élevages de volailles sont renforcées.

Les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux sauvages et en élevage, particulièrement en Europe de l'Est, jusqu'à l'Allemagne et l'Italie. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages, y compris chez les oiseaux empruntant les couloirs de migration actifs en amont de la France.

Compte tenu du risque d'introduction en France de virus de l'IAHP à partir de l'avifaune sauvage migratrice, le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt relève le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 16 octobre 2024 (consulter ici [l'arrêté ministériel](#)). La France était au niveau de risque « négligeable » depuis le 3 mai 2024.

Cette décision entraîne la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées suivantes :

- **en zones à risque de diffusion (ZRD¹)**, concernant les communes à forte densité de palmipèdes : mise à l'abri des palmipèdes de moins de 42 jours.
- **en zones à risque particulier (ZRP²)**, zones humides dans lesquelles les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage : mise à l'abri des volailles, toutes espèces ; mesures concernant la chasse : restrictions sur le transport et l'emploi d'appelants, conditions avant le lâcher de gibier à plumes.
- **en zones à risque de diffusion (ZRD) et en zones à risque particulier (ZRP)** : interdiction de rassemblements d'oiseaux.
- **pour l'ensemble du territoire** : bâchage des véhicules de transports de palmipèdes.

La liste des communes concernées par des ZRD et par des ZRP est consultable [sur cette page](#).

¹ **ZRD** : zone à risque de diffusion présentant une densité élevée d'élevages avicoles

² **ZRP** : zone à risque particulier dans lesquelles les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage.

Ces mesures renforcées viennent en complément de la [campagne de vaccination](#) obligatoire lancée en France depuis le 1^{er} octobre 2023, et renouvelée depuis le 1^{er} octobre 2024, pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

Contacts presse

Service de presse d'Annie Genevard
Tél : 01 49 55 59 74
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère
Tél : 01 49 55 60 11
ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture
de la Souveraineté alimentaire
et de la Forêt
Hôtel de Villeroy
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
@Agri_Gouv